DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

MAIRIE de SAINTE-REINE 561, route de Sainte-Reine 73630 SAINTE-REINE 04-79-54-82-45 commune.sainte-reine@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-REINE

Séance du vendredi 13 janvier 2023 à 19 heures.

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le vendredi 13 janvier 2023 à 19 heures en session ordinaire à la Mairie.

La séance est ouverte par M. FERRARI Philippe, Maire, qui procède à l'appel nominal des membres du conseil. Etaient présents :

FERRARI Philippe, VIBERT Annie, RIVOLLET Yves, PERIER Marine, LEXTRAIT Emmanuel, PERRIER Mathieu, PRAVERT Mikaël, GACHET Stéphanie, MICHEL Véronique, MATKOVIK-PELLERIN Jessica, SAMSON Aurélie

Madame VIBERT Annie est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal ainsi que les délibérations prises au cours de la séance du 28/10/2022 sont approuvés à l'unanimité par le conseil municipal.

1/ Convention relative aux secours héliportés (SAF)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours héliportés en Savoie pour l'année 2022-2023 (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles. Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, établit que les tarifs pour l'année 2022/2023 seront de 71.30 Euros/mn TTC.

Conformément à l'article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours héliportées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours héliportés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et règlementaires. Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

2/ Organisation du temps de travail des agents de la commune de Sainte-Reine

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de Sainte-Reine, M. le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de Sainte-Reine dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2023.

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de Sainte-Reine.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la commune de Sainte-Reine, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35 h 00. Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 20 minutes consécutives, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimales du temps de travail

La règlementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré :
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées. *Cycles de travail*

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents techniques et administratifs est organisé de manière hebdomadaire et en fonction des saisons pour l'agent technique.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct et en fonction des besoins du service.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide,

- d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la commune de Sainte-Reine.

3/ Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1 607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. Ces heures seront travaillées les ½ journées ou journées non travaillées habituellement, en fonction de l'organisation mise en place pour chaque poste de travail. Il sera possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures, et d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif. Elles ne pourront faire l'objet d'une réduction des jours de congé annuel.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;

- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2023.

4/ Indemnités pour le gardiennage de l'église communale

M. le maire rappelle au conseil municipal que la commune a la possibilité de verser une indemnité de gardiennage pour l'église communale.

M. le Maire propose, pour l'année 2023, de verser cette indemnité à M. MICHEL François, gardien, qui réside dans la commune à hauteur de 230 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- De fixer pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage de l'église communale accordée à M. MICHEL François à 230 € dès lors que le bénéficiaire réside dans la commune.

5/ Tarifs locations appartements et garages à compter du 01 janvier 2023

Comme chaque fin d'année, le conseil municipal doit déterminer les tarifs de location des appartements et garages pour l'année à venir. Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023. Le Maire rappelle les tarifs de location des appartements et garages. Il explique que pour l'année 2023 l'indice de référence des loyers est de + 3.5 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les tarifs proposés par M. le Maire pour l'année 2023 en tenant compte de la hausse de L'IRL.

6/ Tarifs location salle des fêtes à compter du 01 janvier 2023

Le Maire rappelle les tarifs de location de la salle des fêtes comme suit :

- 100,00 € pour une journée pour les habitants de la commune de Sainte-Reine
- 50,00 € pour une demi-journée pour les habitants de la commune de Sainte-Reine
- 150,00 € pour les personnes qui résident sur d'autres communes.
- 100,00 € pour une demi-journée pour les personnes qui résident sur d'autres communes.
- Pour les associations à but lucratif : location ponctuelle : 10,00 € la demi-journée charges incluses Et la gratuité pour :
 - les associations de la commune à but non lucratif
 - les familles qui l'utiliseraient pour une réception suite à une sépulture

Compte tenu de la hausse de l'énergie et de l'inflation, il est proposé de réviser les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les tarifs suivants à compter du 01/01/2023 :

- 120,00 € pour une journée pour les habitants de la commune de Sainte-Reine
- 60.00 € pour une demi-journée pour les habitants de la commune de Sainte-Reine
- 200,00 € pour les personnes qui résident sur d'autres communes.
- 150,00 € pour une demi-journée pour les personnes qui résident sur d'autres communes.
- Pour les associations à but lucratif : location ponctuelle : 20,00 € la demi-journée charges incluses Et la gratuité pour :
 - les associations de la commune à but non lucratif
 - les familles qui l'utiliseraient pour une réception suite à une sépulture

7/ Revalorisation des tarifs à compter du 01/01/2023 : Avenant à la convention de prestations et de collaboration avec le SIVU des Hautes Bauges et du SIVOM Jeunesse-Familles des Bauges

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée au SIVU des Hautes Bauges et du SIVOM Jeunesse-Familles permettant au service technique de la commune de Sainte-Reine d'apporter une prestation d'entretien et de maintenance des installations des 2 structures. L'objectif de cette convention est de mutualiser des services et de favoriser la coopération entre commune et d'établissement public. Dans la convention actuelle, le tarif horaire est fixé à 17 € de l'heure.

Suite à l'augmentation du carburant et de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique territoriale, le Maire propose d'augmenter le tarif horaire de 14 % soit une augmentation de 2,00 € par heure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de fixer le tarif horaire à 19,00 € de l'heure pour le SIVU des Hautes Bauges et le SIVOM Jeunesse-Familles des Bauges à compter du 01/01/2023 et de faire un avenant à la convention pour valider ce tarif entre les parties.
- Insiste sur la nécessité de regrouper les interventions pour se rapprocher du forfait de 4 heures hebdomadaires.

8/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022: opération $84 = \underline{3000,00}$ € Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à <u>hauteur maximale de 750,00</u> €, soit 25 % de 3 000,00 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

• Opération 84 : Défense incendie Budget 2022 : compte 21538 : 3 000,00 €

Facture reçue de Grand Chambéry d'un montant de 3 120,00 €.

Ouverture de crédit de 25 % soit 750,00 € RAR de 3 000,00 €

TOTAL = 750.00 € d'ouverture de crédit d'avance

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte l'ouverture de crédit d'un montant de 750,00 € pour l'opération 84 compte 21538.

9/ Questions diverses

Le Maire expose au conseil municipal de la demande du Président de l'ACCA de Sainte-Reine qui souhaite mettre à jour le bail concernant la chasse. Au vu de la délibération prise en 2014 et du bail, Monsieur le Maire propose de rencontrer directement en Mairie le Président pour convenir d'un accord.

M. Rivollet propose de demander un devis à l'entreprise DSE concernant le remplacement des ampoules à sodium par des ampoules à Led concernant l'éclairage public de la commune pour ensuite constituer un dossier auprès de SDES pour demander une subvention. Le conseil municipal donne son accord.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30.

Le Maire, Philippe FERRARI